

32/40. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/20 du 24 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁴⁵,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien⁴⁶,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies,

Prenant note de la résolution sur la question de Palestine adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977⁴⁷,

Prenant note de la Déclaration sur la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine adoptée par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à leur réunion extraordinaire tenue à New York le 30 septembre 1977⁴⁸,

Prenant note également du communiqué final de la réunion extraordinaire que les ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Conférence islamique ont tenue à New York le 3 octobre 1977⁴⁹,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité et fait siennes les recommandations contenues aux paragraphes 43 et 44 de ce rapport;

3. *Note avec satisfaction* que, lors de l'examen du rapport du Comité par le Conseil de sécurité à sa 2041^e séance, le 27 octobre 1977, tous les membres du Conseil qui ont participé à la discussion ont réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aurait pas trouvé, en particulier, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

⁴⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 35 (A/32/35).

⁴⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Séances plénières, 84^e séance, par. 46 à 79.

⁴⁷ A/32/310, annexe I, résolution CM/Res.580 (XXIX).

⁴⁸ A/32/255-S/12410, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*.

⁴⁹ A/32/261, annexe.

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20, comme base de la solution du problème de Palestine;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les rapports du Comité à toutes les conférences sur le Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, réunies à Genève;

7. *Autorise* le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants à des conférences internationales où une telle représentation sera jugée appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session.

91^e séance plénière
2 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵⁰,

Notant en particulier les observations contenues dans les paragraphes 38 à 42 de ce rapport,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la diffusion la plus large possible de renseignements sur les droits inaliénables du peuple palestinien et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la réalisation de ces droits,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un Service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonctions de :

a) Préparer, sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, des études et des publications relatives :

- i) Aux droits inaliénables du peuple palestinien;
- ii) Aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;
- iii) Aux activités du Comité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir la réalisation de ces droits;

⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 35 (A/32/35)*.

b) Assurer la plus large publicité à ces études et publications par tous les moyens appropriés;

c) Organiser chaque année en consultation avec le Comité, à partir de 1978, le 29 novembre, une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Service de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

3. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens pour l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
2 décembre 1977

32/41. Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, conformément à la résolution 31/145 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport de la Conférence⁵¹ présenté par les présidents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 5 de la résolution 31/145,

Ayant également examiné les parties pertinentes des rapports du Comité spécial⁵² et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵³,

Réaffirmant la responsabilité spéciale qu'a l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Consciente de la nécessité persistante d'intensifier une large diffusion des informations sur la lutte de libération que mènent les peuples du Zimbabwe et de la Namibie,

1. *Approuve* le rapport de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant

particulièrement à la question de la décolonisation, à accorder la priorité à l'application intégrale des dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁵⁴;

3. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple mozambicains pour leur contribution au succès de la Conférence et, en particulier, pour avoir fourni les installations nécessaires aux réunions de la Conférence, ainsi que pour l'hospitalité et la cordialité avec lesquelles ils ont reçu les participants pendant toute la durée de celle-ci;

4. *Exprime en particulier sa gratitude* à l'Organisation de l'unité africaine pour son assistance et son concours qui ont permis d'assurer l'organisation efficace et le succès de la Conférence;

5. *Exprime sa profonde satisfaction* aux gouvernements qui ont généreusement contribué au financement de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de diffuser le plus largement possible les résultats de la Conférence par tous les moyens dont il dispose;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de suivre de près l'application de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, conformément aux mandats qui leur ont été confiés par l'Assemblée générale.

96^e séance plénière
7 décembre 1977

32/42. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁵,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁵⁶, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁵⁷, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

⁵⁴ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1).*

⁵⁶ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

⁵⁷ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁵¹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1)*, vol. I, chap. I et IV à VI, et vol. II, chap. VII et VIII.

⁵³ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/32/24).